

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

### Procédure devant la Régie du logement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, auquel l'Assemblée des régisseurs a donné son accord de principe le 12 décembre 1997 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à :

— harmoniser les règles de signification par huissier avec celles du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), qui autorise maintenant un huissier ayant tenté sans succès de signifier une procédure selon les règles ordinaires, de la signifier en laissant, par exemple, une copie dans la boîte aux lettres du destinataire et ce, sans l'autorisation du tribunal;

— faire en sorte que le formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer que la Régie transmet aux locataires qui ont demandé la fixation judiciaire du loyer, devienne un formulaire administratif plutôt que réglementé.

Ce projet révèle à ce jour les impacts suivants:

— réduire les délais, les coûts de signification et simplifier la démarche de signification par huissier, celui-ci n'ayant pas à demander l'autorisation du tribunal ni à se rendre sur les lieux une deuxième fois;

— La déréglementation du formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer aurait un effet neutre tant pour les locataires que les locateurs. Ces derniers continueraient de recevoir ce formulaire de renseignements, avec obligation de fournir à la Régie les renseignements demandés, afin que le tribunal soit en mesure de fixer le loyer conformément à la réglementation existante en matière de fixation de loyer. Pour l'administration de la Régie, cette façon de faire conférerait une plus grande souplesse, en permettant, lorsque les circonstances l'exigent, de modifier ce formulaire sans chaque fois devoir enclencher le processus réglementaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux à la Régie du logement, Village olympique – Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la présidente de la Régie du logement, Village olympique – Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1.

*La présidente de la  
Régie du logement,  
FRANCE DESJARDINS*

### Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement\*

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

**1.** Le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est remplacé par le suivant:

«Lorsqu'un huissier a tenté de signifier une procédure et qu'il a consigné ce fait à son procès-verbal, il peut, sans autorisation, procéder à la signification en laissant sur place copie de la procédure à l'intention du destinataire.»

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant: », par les mots « d'un formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa.

\* La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (G.O. 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 19 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4652). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**3.** Les annexes I à VI de ce règlement sont abrogées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29227

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5<sup>e</sup> étage) Montréal, Québec H2M 1L3.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6709 du 9 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

«4° à toute personne qui en fait la demande, l'exemplaire d'un formulaire d'introduction de demande.»

**2.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;  
2° par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de l'article 7 de ce règlement.»

**3.** L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «260 \$».

**4.** L'article 5.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;  
2° par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de cet article.»

**5.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «260 \$».

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «250 \$» par «450 \$»;  
2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «33 \$» par «37 \$».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «50 \$» par «60 \$»;  
2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «100 \$» par «120 \$».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Tout acheteur visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184), ou par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.*, 2, 3669), doit verser 150 \$ en même temps que la déclaration qui y est prévue.»

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29212